

Règlement général du bassin de Varembe

LC 21 715



Adopté par le Conseil administratif le 26 juin 1991

Avec les dernières modifications intervenues au 2 mai 2012

Entrée en vigueur le 27 juin 1991

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Accès

Toute personne qui pénètre dans les installations sportives est soumise aux dispositions du présent règlement. L'accès est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses.

Art. 2 Enfants

Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte.

Art. 3 Titre d'entrée

Les installations sportives ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'un titre d'entrée valable (abonnement, ticket, carte de club, etc.).

Art. 4 Ordre et décence

L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords des bâtiments. Tout comportement de nature à perturber le bon fonctionnement des installations ou à choquer les utilisateurs fera l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'expulsion.

Art. 5 Responsabilité

La Ville de Genève n'assume aucune responsabilité, ni en cas d'accident, ni en cas de perte ou de vol d'objets.

Art. 6 Objets trouvés

Les objets trouvés doivent être remis immédiatement au personnel chargé de la surveillance ou au personnel de la caisse.

Art. 7 Animaux

Il est interdit d'introduire des animaux dans les installations sportives.

Art. 8 Appareils reproducteurs de sons

Il est interdit d'utiliser, dans les installations sportives, des appareils de radio ou de télévision portatifs, ainsi que tout appareil reproducteur de son, hormis ceux ne permettant une audition que par leurs détenteurs.

Art. 9 Directives du personnel

Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel du Centre sportif, en particulier aux demandes d'évacuation qui peuvent être transmises par haut-parleur.

Art. 10 Fermeture temporaire

Le service des sports se réserve le droit de fermer temporairement ses installations, sans remboursement du prix d'entrée.

Art. 11 Réservation des bassins

Le service des sports peut réserver une partie des bassins ou des lignes d'eau pour l'enseignement de la natation, ainsi que pour l'entraînement des clubs.

Art. 12 Contrôle des cabines

Les surveillants ont le droit d'ouvrir en tout temps les cabines de douches, vestiaires ou WC lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.

Art. 13 Bassins intérieurs

Il est interdit :

- a) d'introduire dans l'enceinte du bâtiment des chambres à air, matelas pneumatiques ou bateaux et d'utiliser des lunettes sous-marines, appareils respiratoires, palmes et objets analogues ;
- b) d'introduire des poussettes, pousse-pousse et objets analogues dans la piscine (vestiaires compris) ;
- c) d'aller dans l'eau avec des pansements ;
- d) de se déshabiller ou s'habiller hors des cabines, ainsi que de déposer des vêtements ailleurs que dans les armoires vestiaires ;
- e) de se savonner ailleurs que sous les douches ;
- f) d'utiliser à plusieurs les cabines de douches, vestiaires, WC ;
- g) de tordre les maillots de bain mouillés dans les cabines de vestiaires ;
- h) d'utiliser des sèche-cheveux portatifs ou objets analogues ;
- i) de fumer dans l'enceinte de la piscine intérieure ;
- j) de pique-niquer dans l'enceinte de la piscine intérieure ;
- k) de courir autour des bassins, de pousser des personnes à l'eau, de plonger ou de sauter des grands côtés des bassins y compris la fosse de plongeurs, de stationner à plusieurs personnes sur la plate-forme du plongeur de trois mètres, sur la planche de celui-ci et sur celles des tremplins d'un mètre, de plonger sur les côtés des planches ;
- l) de jouer à la balle ou au ballon ;
- m) de donner des leçons de natation contre rémunération, sans autorisation de la direction.

Art. 14 Bassins extérieurs

Pour les bassins extérieurs :

- a) il est interdit de plonger ou sauter depuis les grands côtés du bassin ;
- b) les jeux de ballons légers sont autorisés sur les plages.

Art. 15 Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles de l'expulsion temporaire ou définitive et de peines de police.